**COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020**

L’an deux mille vingt le vingt-quatre Mai à dix, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien Sous Chomérac s’est réuni, sous la présidence de Madame PALIX Dominique, Maire.

**PRESENTS** : Mmes AGUILAR Florence – ANSOURIAN Anne-Charlotte – BOUCHET Bernadette – DESBOS Pascale - PALIX Dominique – PHINERA-HORTH Karen RUEL Adeline - TAVERNIER Delphine – Mrs AURIAS Michaël - BOUILLOT Rémi - FEROUSSIER Jean-Michel – JOURDAN Maurice – VIGNAL Dominique

Mr MASSON Mathieu arrive à 10 Heures 30.

**ABSENTS EXCUSES** : Mr MARNAS Nans (donne procuration à Madame TAVERNIER Delphine)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme TAVERNIER Delphine

**ORDRE DU JOUR** :

* Détermination du nombre d’Adjoints,
* Election du Maire et des Adjoints,
* Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,
* Délégation de pouvoir au Maire,
* Désignation des délégués aux différents syndicats,
* Election des membres des commissions communales,
* Elections des membres de la commission d’appel d’offre,
* Questions diverses.

En ouverture de séance Madame le Maire déclare installés les membres du Conseil Municipal élus lors du scrutin du 15 Mars 2020.

 **Détermination du nombre des adjoints** : Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de St Symphorien sous Chomérac un effectif maximum de 4 Adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, décide à l’unanimité la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

 Election du Maire et des Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu’« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret … ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

**Constitution du bureau**

Le conseiller municipal le plus âgé prend la présidence : il s’agit de Monsieur JOURDAN Maurice

Le Conseil Municipal a désigné un assesseur : Madame AGUILAR Florence

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s pour l’élection du Maire.

La candidature suivante est présentée :

Madame PALIX Dominique

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

**Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Madame PALIX Dominique 13 voix.

Madame PALIX Dominique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

Madame le Maire prend la présidence et demande alors s'il y a des candidat(e)s pour l’élection du Premier Adjoint.

La candidature suivante est présentée :

Madame TAVERNIER Delphine

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Premier Adjoint.

**Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Madame TAVERNIER Delphine 13 voix.

Madame TAVERNIER Delphine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1er Adjoint et immédiatement installée.

Madame le Maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour l’élection du Deuxième Adjoint.

La candidature suivante est présentée :

Monsieur FEROUSSIER Jean-Michel

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du 2éme Adjoint.

**Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Monsieur FEROUSSIER Jean-Michel 13 voix.

Monsieur FEROUSSIER Jean-Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2éme adjoint et immédiatement installé.

Madame le Maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour l’élection du Troisième Adjoint.

La candidature suivante est présentée :

Madame PHINERA-HORTH Karen

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du 3éme Adjoint.

**Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Madame PHINERA-HORTH Karen 12 voix.

Madame PHINERA-HORTH Karen ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3éme adjoint et immédiatement installée.

Madame le Maire demande alors s'il y a des candidat(e)s pour l’élection du Quatrième Adjoint.

La candidature suivante est présentée :

Monsieur JOURDAN Maurice

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du 4éme Adjoint.

**Premier tour de scrutin**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Monsieur JOURDAN Maurice 13 voix.

Monsieur JOURDAN Maurice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4éme adjoint et immédiatement installé.

A l’issue de cette élection Madame le Maire donne lecture de la charte de l’élu local (Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales)

 **Désignation de 2 conseillers délégués** : Madame le Maire rappelle que l’article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Locales permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, elle explique également que la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonction dès lors que chaque adjoint est titulaire d’une ou plusieurs délégations.

 Madame le Maire propose à l’Assemblée de créer deux postes de Conseillers Municipaux délégués en charge de :

* L’assainissement et le suivi du travail du personnel technique : BOUILLOT Rémi
* L’urbanisme et l’environnement : ANSOURIAN Anne-Charlotte

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé : ACCEPTE cette proposition à l’unanimité

**Indemnité de fonction des élus** :

Indemnité de fonction des élus : *Remarque : NOUVEAUTE de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019- Article L2123-24-1-1*

*Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.*

*Remarque : Les adjoints doivent être titulaires d’une délégation du maire (prise par arrêté) car l’octroi de l’indemnité est toujours subordonné à « l’exercice effectif du mandat ».*

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, de Conseiller Municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l’article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à* [*l'article L. 2123-20*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390028&dateTexte=&categorieLien=cid) *le barème suivant* :

|  |  |
| --- | --- |
| Population (habitants) | Taux (en % de l’indice) |
| Moins de 500 | 25,5 |
| De 500 à 999 | 40,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d’adjoints au maire à 4

Considérant que l’article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l’exercice des fonctions d’adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Population (habitants) | Taux (en % de l’indice) |
| Moins de 500 | 9,9 |
| De 500 à 999 | 10,7 |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 787 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l’unanimité

**Article 1er -**

À compter du 24 Mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 5,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 5,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseillers délégués : BOUILLOT Rémi : 5,35 % et ANSOURIAN Anne-Charlotte : 5,35 %

**Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Délégation de pouvoir au Maire** : Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l’unanimité :

**Article 1er -**

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (*indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire*).

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, **dans la limite de 2500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, **dans la limite de 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390248&dateTexte=&categorieLien=cid), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666860&dateTexte=&categorieLien=id) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cid) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

18 - De donner, en application de l'article [L. 324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037666707&dateTexte=&categorieLien=id) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815366&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029990432&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 100 000 €,**

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000029103596&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000037667043&dateTexte=&categorieLien=id) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006582131&dateTexte=&categorieLien=cid) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000889243&idArticle=LEGIARTI000006465237&dateTexte=&categorieLien=cid) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3- du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d’empêchement de celui-ci.

**Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

 **Désignation délégués Commission Locale d’Information Cruas Meysse** : Madame le Maire expose :

Suite au renouvellement des conseillers municipaux il y a lieu de désigner de nouveaux délégués au sein du CLI (Commission Locale d’Information de Cruas Meysse). Les statuts prévoient un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal procède à l’élection des délégués et désigne :

Titulaire : PALIX Dominique

Suppléant : BOUILLOT Rémi

 **Désignation conseillers communautaires** : Madame le Maire rappelle qu’en application des articles L 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l’ordre du tableau.

 Les deux délégués désignés sont donc :

* Titulaire : PALIX Dominique
* Suppléant : TAVERNIER Delphine

**Désignation délégués Syndicat Intercommunal d’Electricité de la Payre**: Madame le Maire expose :

Suite au renouvellement des conseillers municipaux il y a lieu de désigner de nouveaux délégués au sein du Syndicat Intercommunal d’Electricité de la Payre. Les statuts prévoient deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal procède à l’élection des délégués et désigne :

Titulaires : FEROUSSIER Jean-Michel et JOURDAN Maurice

Suppléants : BOUILLOT Rémi et TAVERNIER Delphine

 **Désignation délégués Syndicat des Eaux Ouvèze Payre** : Madame le Maire expose :

Suite au renouvellement des conseillers municipaux il y a lieu de désigner de nouveaux délégués au sein du Syndicat des Eaux Ouvèze Payre. Les statuts prévoient deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal procède à l’élection des délégués et désigne :

Titulaires : AURIAS Michaël et JOURDAN Maurice

Suppléants : PHINERA-HORTH Karen et FEROUSSIER Jean-Michel

**Désignation Commission d’appels d’offre** : Madame le Maire indique qu’il y a lieu de désigner les membres de la commission d’appel d’offres.

Après délibération à l’unanimité elle sera constituée ainsi :

Présidente : Madame PALIX Dominique

Titulaires : JOURDAN Maurice – BOUILLOT Rémi – ANSOURIAN Anne-Charlotte

Suppléants : FEROUSSIER Jean-Michel – MARNAS Nans – PHINERA-HORTH Karen

 **Désignation Commission Communale des Impôts Directs** : Madame le Maire rappelle que l’article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire.

 Six commissaires titulaires et six commissaires suppléants sont nommés par le Directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil Municipal.

 Après délibération à l’unanimité, la liste annexée à la présente est approuvée par le Conseil Municipal.

 **Création de commissions communales** : les commissions sont déterminées et les conseillers municipaux s’inscrivent. (Tableau en annexe).

 **Questions Diverses** :

 Il est demandé aux conseillers municipaux de bien confirmer leur présence aux conseils municipaux par retour de mèl à la réception de la convocation.

Le Conseil Municipal commence à l’heure inscrite sur la convocation.

 **Réunions pour les conseillers** :

Détermination des projets 2020 : le Mercredi 27 Mai à 18 H 30 à la salle des fêtes Jean Marius

Commission des finances : le Mercredi 17 Juin à 18 H à la salle des fêtes Jean Marius

 Séance levée à 11 Heures 25

 Fait à SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC le 26 Mai 2020,

 La Secrétaire de séance,

 TAVERNIER Delphine